

CONSEIL COMMUNAL DU 13 DECEMBRE 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Mylène Leyder, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Dominique Lambert, Katty Clarenne, Luc Daron, Arnaud Lambert,

Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. Appels à projet « Cœur de village ». Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
2. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 1. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision
3. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 2. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision
4. Propriété communale. Aliénation de parcelles communales. Porcheresse. Décision.
5. Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Daverdisse. Révision. Décision
6. Finances communales. Imputations. Ratification
7. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
8. Conseil communal. Déclaration d'apparement
9. Intercommunales et associations. Désignation des représentants en remplacement de conseillers communaux démissionnaires. Décision
10. Intercommunales et associations. Vivalia. Assemblée générales ordinaire et extraordinaire. Décision
11. Intercommunales et associations. Idelux Projets Publics. Assemblée générale stratégique. Décision
12. Intercommunales et associations. Idelux Développement. Assemblée générale stratégique. Décision
13. Intercommunales et associations. Idelux Finances. Assemblée générale stratégique. Décision
14. Intercommunales et associations. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision
15. Intercommunales et associations. Idelux Environnement. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification.

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

1. Appels à projet « Cœur de village ». Cahier des charges et conditions du marché. Approbation.

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter le point. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village ». Les travaux concernent d'une part l'aménagement du parvis de l'église de Daverdisse, avec la réfection des murs de soutènement et la création d'une voirie partagée et d'autre part

l'aménagement du parvis de l'église de Gembes avec création d'un espace de rencontre. Le coût estimé des travaux est de 343.193,51 € pour Daverdisse, de 53.651,40 € pour Gembes et 50.100,47 € pour le chapitre relatif à la gestion des déchets. Les travaux sont subventionnés à concurrence de 229.248,56 €.

M Daron remercie le Collège communal pour ce projet. Il pose la question de la séparation des eaux. L'Echevin répond que le projet ne prévoit pas de poste d'égouttage. Les avaloirs seront remplacés en fonction des besoins. L'égouttage principal est rue Paul Dubois. Les particuliers sont raccordés sur l'égout sous la route nationale. Un passage caméra a confirmé que les avaloirs de l'Allée des Marronniers ne reprenait que les eaux de pluie et non pas les eaux usées et de pluie des habitations de l'Allée des Marronniers. M Daron maintient le fait que sa maison, celle de sa maman et celle en-dessous sont raccordés sur l'égout à l'Allée des Marronniers. Des précisions seront demandées au Chef des travaux. Si tel est le cas, le raccordement ne répond pas aux disposition du règlement communal. M Daron pose la question de mettre des syphons aux avaloirs. Les avaloirs n'ont pas de syphon. Ce sont les raccordements privés.

Le conseiller communal fait état de la présence d'une entreprise le long du chantier et pose la question de savoir comment ce dernier sera organisé. Le Collège a rencontré l'entreprise avec la Commissaire-voyer. Une réunion sera programmée avec l'entreprise en charge des travaux préalablement au chantier lors de laquelle un phasage sera discuté.

M Daron fait état de la présence d'un câble ORES pour alimenter l'ESA. Le point a été évoqué en réunion plénière. L'attention de l'entreprise sera attirée sur ce point lors de la réunion plénière avec les impétrants.

Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 mai 2022 décidant de lancer un marché de désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 », approuvant les conditions et le montant estimé du marché ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 15 juin 2022 attribuant le marché d'auteur de projet à la Direction des Services techniques provinciaux ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 15 juin 2022 attribuant le marché d'auteur de projet à la Direction des Services techniques provinciaux ;

Considérant que l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » est destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que la création d'espaces publics polyvalents, durables et faciles à entretenir ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 1^{er} septembre 2022 décidant d'approuver le projet de candidature dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 octroyant une subvention aux communes de Daverdisse, Meix-devant-Virton et Celles-lez-Tournai dans le cadre de l'appel à projet « Cœur de village » ;

Considérant que la subvention allouée pour la Commune de Daverdisse s'élève à 229.248,56 € ;

Considérant les résultats des essais réalisés par Inisma en août 2023 ;

Considérant l'étude de stabilité réalisée par le bureau d'étude Altega ;

Considérant la réunion plénière organisée le 23 août 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-140 relatif à ce marché établi le 6 décembre 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 374.495,35 € hors TVA ou 453.139,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20220014) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier projet doit être déposé sur le Guichet des pouvoirs locaux avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 décembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel remis par le directeur financier en date du 6 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-140 du 6 décembre 2023 et le montant estimé du marché "Coeur de Village 2022-2026", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 374.495,35 € hors TVA ou 453.139,37 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20220014).

Art. 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

2. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 1. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision.

Le Président présente les points 2 et 3 de manière concomitante dès lors qu'ils portent sur le même objet. La Commune a reçu le rapport du DNF sur la réalisation des plans de tirs sur le CCHL. Deux lots sont concernés. Pour un lot, le titulaire a respecté le plan de tir pour les sangliers mais est en déficit pour les boisés et non-boisés. Pour l'autre lot, le plan de tir a été réalisé pour les boisés et non-boisés mais est en déficit pour les sangliers. Le rapport du DNF fait état de considérations permettant d'expliquer partiellement le déficit en sangliers pour ce dernier lot. Le Président rappelle que pour le lot 1, le déficit doit être ramené à la taille du territoire de la commune. Il est proposé de réclamer une amende de 10.000 € dont 5.000 € payable immédiatement. Le non-paiement de la seconde moitié sera conditionné à un dépassement des obligations en matière de plan de tir de sangliers pour la saison 2023-2024. Pour le lot 2, le montant de l'amende est de 2.750 €.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code forestier ;
Vu le cahier des charges de location du droit de chasse adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 mars 2011 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 13 avril 2011 ;
Considérant l'adjudication par soumission du 14 avril 2011 ;
Considérant que M Michel Crokaert a été déclaré adjudicataire pour le lot 1 ;
Considérant la demande d'ajout d'associés ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 10 mai 2011 marquant son accord sur l'ajout de MM Arquin et Dankers comme associés au bail de chasse ;
Considérant le bail signé entre les parties ;
Considérant que suite au décès de M Michel Crokaert, le bail a été repris par son fils, M Emmanuel Crokaert ;
Considérant les plans de tirs adressés par le Département Nature et Forêts ;
Considérant le plan de tirs établi transmis le 20 octobre 2022 lequel s'établit comme suit pour le lot de MM Crokaert, Arquin et Dankers pour la saison 2022-2023 :

Espèces	Minimum
Cerfs boisés	2
Cerfs non-boisés	9
Sangliers	94
Dont 17% de femelles reproductrices (> 30 kg)	22

Considérant que ce plan de tir n'a pas été officiellement contesté lors de l'établissement de ce dernier ;
Considérant le courrier du Département Nature et Forêts du 19 septembre 2023 duquel il ressort que les plans de tir n'ont pas été respectés ;
Considérant les amendes prévues au cahier des charges lesquels s'élève à 1.000 €/cerf, 250 €/chevreuil et 500 €/sanglier ;
Considérant que pour la chasse Crokaert, le déficit est de 1 non-boisé et de 60 sangliers ;
Considérant qu'il convient de pondérer les indemnités à la proportion de superficie soumise du territoire de chasse de chaque locataire ;
Considérant que le déficit doit être ramené à la superficie du territoire communal soumis, à savoir 44% ;
Considérant que le déficit de tir global est de 47 sangliers ;
Considérant le rapport du Département Nature et Forêts du 19 septembre 2023 dans lequel il est fait mention « Les deux années précédentes, les objectifs de tirs étaient similaires et avaient été réalisés voire dépassés. Des actions de chasse ont été réalisées pendant la prolongation de la période de chasse mais sans réel succès. Au vu de la bonne collaboration de ces territoires de chasse les années précédentes, nous ne suggérons pas d'appliquer l'amende prévue à la hauteur totale des tirs non effectués

par le territoire de chasse Crokaert. A la lecture des rapports de battue des agents de triage, les sangliers n'étaient pas présents en nombre suffisant pour que le plan de tir puisse être réalisé avec succès lors de cette saison de chasse » ;

Considérant la proposition du Département Nature et Forêts d'appliquer une amende au territoire de chasse partiellement conditionnée aux tirs supplémentaires de l'année suivante ;

Considérant que cette proposition est justifiée par la présence de circonstances atténuantes : la forte glandée à l'automne 2022 qui a modifié la présence des populations et poussé les compagnies hors de ce territoire de chasse et la collaboration active les années antérieures pour la réalisation du plan de tir ;

Considérant que le déficit ramené au territoire serait de 0,44 non-boisé et 20,68 sangliers sur base du déficit de tir global ;

Considérant qu'une amende pourrait être appliquée sur un déficit de 20 sangliers ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'appliquer les amendes pour non-respect du plan de tir de réclamer à MM Crokaert, Arquin et Dankers, soit 10.000 €
- D'appliquer un moratoire sur le paiement de la moitié de l'amende, soit 5.000 €. Ce montant ne sera pas dû moyennant un dépassement significatif du plan de tir établi par le DNF pour la saison 2023-2024

3. Propriété forestière communale. Location du droit de chasse – lot 2. Amende pour non-respect du plan de tir. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 mars 2011 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 13 avril 2011 ;

Considérant le bail qui lie Mme Van der Stuyft à la commune de Daverdisse ;

Considérant le courrier recommandé adressé par Mme Van der Stuyft et M François Piron parvenu à l'administration en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que Mme Van der Stuyft notifiait par ce dernier sa décision de céder le bail de chasse dont elle est adjudicataire en faveur de M François Piron ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 9 mai 2017 décidant d'autoriser la cession de bail entre Mme Van der Stuyft et M. François Piron aux conditions de l'adjudication initiale et des engagements pris par M François Piron dans son courriel du 19 avril 2017 ;

Considérant les plans de tirs adressés par le Département Nature et Forêts ;

Considérant le plan de tirs établi transmis le 20 octobre 2022 lequel s'établit comme suit pour le lot de M Piron pour la saison 2022-2023 :

Espèces	Minimum
Cerfs boisés	4
Cerfs non-boisés	10
Sangliers	45
Dont 17% de femelles reproductrices (> 30 kg)	9

Considérant que ce plan de tir n'a pas été officiellement contesté lors de l'établissement de ce dernier ;

Considérant le courrier du Département Nature et Forêts du 19 septembre 2023 duquel il ressort que les plans de tir n'ont pas été respectés ;

Considérant les amendes prévues au cahier des charges lesquels s'élève à 1.000 €/cerf, 250 €/chevreuil et 500 €/sanglier ;

Considérant que pour la chasse Piron, le déficit est de deux têtes en boisés et trois têtes en non-boisés;

Considérant le rapport du Département Nature et Forêts du 19 septembre 2023 dans lequel il préconise d'appliquer l'amende prévue au cahier des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les amendes pour non-respect du plan de tir de réclamer à M Piron, soit 2.750 €.

4. Propriété communale. Aliénation de parcelles communales. Porcheresse. Décision

Le Président invite l'Echevine en charge de l'urbanisme à présenter le point. Suite à l'acquisition par la commune de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 400/03, l'administration s'est penchée sur la situation des voiries en cet endroit. Il apparait des incohérences entre les données issues du cadastre et la situation réelle. Une des pistes pourrait être de retracer toutes les limites et donc de faire intervenir un géomètre pour une procédure de confirmation de voirie. Attention que cette procédure ne change rien au statut de propriétaire mais juste de déterminer l'emplacement de la voirie. Faire un travail pour remettre la voirie serait trop fastidieux et coûteux alors que les voiries étaient présentes en 1971. Que ce soit pour la rue des Goutelles ou la rue de Lavrinchenet, il propose de laisser la situation en état, puisque la commune a la preuve par les vues aériennes que la situation existe depuis plus de trente ans. Pour lui, personne ne pourrait contester le passage et l'existence de la voirie. En sa séance du 24 août 2023, le Conseil communal marquait un accord de principe sur la vente à la riveraine de la parcelle cadastrée B 305/2 et au riverain de la parcelle cadastrée B 400 Y selon l'estimation établie par Me Champion. Suite à l'accord des parties, le dossier a été soumis à enquête publique. Aucune réclamation n'a été adressée à l'administration. Il est proposé au Conseil communal d'approuver définitivement la vente aux conditions fixées dans la décision du Conseil communal du 24 août 2023.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant le courriel de Mme Mampaey relatif à une demande d'acquisition de la parcelle communale sise à Porcheresse cadastrée B 305/2 d'une contenance de 199 m² ;

Considérant qu'une citerne à gaz est placée sur cette parcelle, que la demanderesse est la seule riveraine, que cette parcelle ne présente aucun intérêt de conservation par la commune ;

Considérant le courriel de M Bernard Merny relatif à une demande d'acquisition de la parcelle communale cadastrée B 400 Y d'une superficie de 248 m² ;

Considérant que cette parcelle enclave la propriété de M Merny, qu'elle ne présente aucun intérêt de conservation par la commune ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 août 2023 marquant un accord de principe sur la vente de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 305/2 à Mme Mampaey au prix de 460 € et de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 400 Y à M Merny au prix de 570 €, les frais notariaux étant à charge des demandeurs, chargeant le notaire Doïcesco de la rédaction et de la passation de l'acte, mandatant le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte de vente et d'y représenter la commune ;

Considérant que les demandeurs ont marqué leur accord sur les conditions proposées en date du 12 septembre 2023 pour la première et du 30 août 2023 pour le second ;

Considérant l'enquête publique réalisée conformément à la circulaire du 23 février 2016 relatif aux procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 novembre 2023 de clôturer l'enquête publique et d'émettre un avis favorable sur la vente des susdites parcelles ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la vente définitive de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 305/2 à Mme Mampey au prix de 460 €, les frais notariaux étant à charge de la demanderesse
- D'approuver la vente définitive de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 400 Y à M Merny au prix de 570 €, les frais notariaux étant à charge du demandeur
- De charger le notaire Doïcesco de la rédaction et de la passation de l'acte
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte de vente et d'y représenter la commune de Daverdisse.

5. Règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Daverdisse. Révision. Décision.

Le Président invite l'Echevine en charge de la jeunesse à présenter le point. La proposition de règlement fait suite à la demande du Gouverneur de la province de Luxembourg de disposer d'un règlement similaire pour l'ensemble du territoire de la province, étant entendu que ce règlement peut cependant prendre en compte certaines spécificités locales. La réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles. L'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sans autorisation délivrée par l'autorité communale. Il convient en outre de veiller à ce que les endroits de camps ou de séjours répondent à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques. Ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps. Cela nécessite une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjour. Il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances.

Le Président ajoute la législation impose pour les gîtes de grande capacité d'avoir une personne disponible sur place. Une telle disposition a été prévue dans le règlement proposé au Conseil communal.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravanning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Semois et Lesse ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques.

Considérant qu'il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 décembre 2014 décidant d'adopter un règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la Commune de Daverdisse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant la demande du Gouverneur de la province de Luxembourg de disposer d'un règlement similaire pour l'ensemble du territoire de la province ; que ce règlement peut cependant prendre en compte certaines spécificités locales ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune de Daverdisse ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'abroger le règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Daverdisse tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 11 décembre 2014
2. D'adopter le nouveau règlement communal pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Daverdisse lequel s'établit comme suit :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal de Daverdisse, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 90 jours avant le début du premier camp.

Dans un délai de 75 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.

Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 90 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1^{er}. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

- a) réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
- b) soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
- c) dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
- d) dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
- e) dispose d'une alimentation en eau potable ;
- f) soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- g) se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. La densité ne pourra dans tous les cas excéder 80 participants/ha hors agglomération et 40 participants/ha en agglomération

Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours si ce dernier devait être moindre que celui énoncé à l'alinéa précédent.

Art.6. Agrément des terrains

§1^{er}. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

- a) se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
- b) se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
- c) être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
- d) être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
- e) se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition pour les terrains situés en zone forestière qui font, à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'objet d'un agrément délivré par le Collège communal et pour lequel le terme n'est pas échu.

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

- a) d'une surface maximale de 5 hectares ;
- b) situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
- c) situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les

participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement. La densité ne pourra dans tous les cas excéder 80 participants/ha hors agglomération et 40 participants/ha en agglomération

Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours si ce dernier devait être moindre que celui énoncé à l'alinéa précédent.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.

De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.

Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile

Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps

Pour le 30 avril de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de Daverdisse, Grand Place 1 à 6929 Haut-Fays une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;

- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.

Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances.

En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;

- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;
- l'alternative envisagée si le camp devait être déplacé et auquel cas l'adresse du bâtiment vers lesquels les participants seraient déplacés en cas de nécessité ;
- dans le cas où le bailleur n'habite pas la commune, les coordonnées de la personne de contact à proximité immédiate, c'est-à-dire qui habite sur place ou qui peut être sur place dans les 10 à 15 minutes qui suivent le contact téléphonique.

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information

À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp

Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crêpuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.

Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.

Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.

Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool

Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.

Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés

Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle appartient le groupe.

Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores

Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.

Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées

Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.

Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.

Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.

Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux

§1^{er}. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.

Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.

Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.

Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.

§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d’effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières

Il est interdit aux participants du camp d’effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges. Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière

Le responsable est tenu de s’informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.

Il est déconseillé aux participants d’un camp de se baigner dans l’ensemble des étendues d’eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.

Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l’objet d’une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d’un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d’un camp de mouvements de jeunesse ou d’un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l’autorité communale ou le SPOC provincial.

Ce contact vise également à la mise en place d’une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.

Au cas où l’autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

Art.36. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l’objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d’une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Art.37. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d’une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l’agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l’établissement d’accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.38. Trouble à l’ordre public

En cas de trouble à l’ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;

- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.39. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art 41. Les agréments délivrés sous l'ancien règlement restent valides jusqu'à leur échéance.

Art.42. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5^e jour qui suit le jour de sa publication.

6. Finances communales. Imputations. Ratification.

Le Président présente le point suivant. Pour que la receveuse procède au paiement de différentes factures, le Collège communal a dû prendre des délibérations sous les dispositions de l'article 60. Les crédits budgétaires ont été inscrits en modifications budgétaires n°2, lesquelles devraient revenir dans les prochains jours de la tutelle. Les factures concernent deux primes de naissance, les montages floraux et les boissons pour les différentes commémorations et la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des consultations mobiles de l'ONE.

Le point ne soulevant pas de question ou remarque, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08 novembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 105,12 € concernant la fourniture de montages floraux pour les commémorations au Maquis le 03 septembre 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08 novembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une prime de naissance d'un montant de 250 € suite à la naissance de Violette Etienne ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 novembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement

général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une prime de naissance d'un montant de 250 € suite à la naissance de Jade Brilot ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 novembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une déclaration de créance de Mme Poncin Patricia d'un montant de 259,55 € relative à la fourniture de boissons pour les commémorations du Relais Sacré et du 11 novembre 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 novembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une déclaration de créance de M Léonet Maxime d'un montant de 82,90 € relative à la fourniture de boissons pour le Relais Sacré 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 novembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 394,99 € concernant la fourniture de montages floraux pour les commémorations du 11 novembre 2023 et un bouquet pour des noces d'or ;

Considérant la délibération du Collège communal du 22 novembre 2023 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture de l'ONE d'un montant de 1351,68 € se rapportant à la participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement des consultations mobiles 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits dans la modification budgétaire n°2

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

7. Finances communales. Vérification de caisse. Communication.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 31 octobre 2023 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

8. Conseil communal. Déclaration d'apparementement.

Le Président donne lecture des déclarations d'apparementement de M Lambert et Mme Clarenne. M Arnaud Lambert déclare ne pas s'apparementer et être comptabilisé comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu. Mme Katty Clarenne déclare s'apparementer au Parti Socialiste.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les organes paraloaux auxquels la Commune est associée ;

Considérant que ses articles les 18, 20 et 28, le décret stipule que les administrateurs et les commissaires représentant les Communes associées et les membres du comité de surveillance sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 68 du Code Electoral ;

Considérant que lorsque les conseillers communaux ont été élus sur une liste ne possédant pas un numéro d'ordre commune en vertu de l'article 22 bis de la loi électorale communale du 04 août 1932, il est tenu compte, pour le calcul de la proportionnelle du niveau de chaque commune associée, des éventuelles déclarations individuelles d'apparementement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun, telles qu'elles sont actées par le conseil communal (l'apparementement vers une liste possédant un numéro d'ordre communal n'est pas possible que si, sans la commune, cette même liste ne s'est pas présenté en tant que telle aux élections communales. Cet apparementement s'applique uniformément pour toutes les intercommunales dans la Commune est membre) ;

Vu qu'en l'espèce, à la commune de Daverdisse, tous les conseillers communaux ont été élus sur des listes ne possédant par un numéro « national » ;

Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal ;

Considérant que Mme Katty Clarenne a été installée en qualité de conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2023 ;

Vu la déclaration individuelle d'apparementement valablement transmise au conseil communal par Mme Katty Clarenne ;

Considérant la démission de Mme Anne De Vlaminck en qualité de conseiller communal ;

Considérant que Mme Johnson a été installé en qualité de conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 8 juillet 2020 ;

Considérant la démission de Mme Johnson en qualité de conseiller communal ;

Considérant que M Arnaud Lambert a été installé en qualité de conseiller communal lors de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2023 ;

Vu la déclaration individuelle d'apparement valablement transmise au conseil communal par M Arnaud Lambert ;

Vu la déclaration individuelle d'apparement valablement transmise au conseil communal préalablement à l'ouverture de séance par Mme Katty Clarenne ;

Considérant que le Président a donné lecture à haute voix des déclarations d'apparement de chaque conseiller ;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de la déclaration d'apparement de M Arnaud Lambert suivant à la liste politique suivante :

Nom du conseiller	Liste sur laquelle le conseiller s'est présenté	Groupe appareté
Clarenne Katty	Pour !	Parti Socialiste (PS)
Lambert Arnaud	Comm'1Action	Comm'1Action

9. Intercommunales et associations. Désignation des représentants en remplacement de conseillers communaux démissionnaires. Décision.

Le Président présente la révision des désignations dans les mandats dérivés suite à la démission de M Poncelet et de Mme Johnson et à l'installation de Mme Clarenne et de M Lambert. La liste POUR ! propose de désigner Mme Leyder en remplacement de M Poncelet pour représenter la commune aux assemblées générales du groupe Idelux, de l'Asbl Contrat Rivière Lesse, du GAL Ardenne Méridionale, au comité de concertation commune-CPAS, de désigner Mme Leyder en remplacement de M Vincent pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne, de désigner Mme Dominique Lambert en remplacement de M Poncelet pour représenter la commune au sein de la COPALOC et de désigner Mme Katty Clarenne en remplacement de M Poncelet pour représenter la commune aux assemblées générales d'ORES Assets et à la Commission communal de l'Accueil. La liste Comm'1Action propose de désigner M Lambert pour représenter la commune aux assemblées générales du groupe Idelux, de Sofilux et au sein de la COPALOC. Mme Nicolas ajoute qu'il était convenu qu'elle remplace M Poncelet dans la CLDR.

Association intercommunale. Idelux Développement. Désignation de deux représentants en remplacement de deux conseillers démissionnaires

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse était affiliée à l'Association Intercommunale Idelux;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, quatre au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude, Léonard Emmanuel, Poncelet François et De Vlaminck Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2020 désignant Mme Lise Johnson en qualité de représentant en remplacement de Mme De Vlaminck démissionnaire ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 désignant Mme Dominique Lambert en qualité de représentant en remplacement de M Emmanuel Léonard démissionnaire ;

Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : Mme Mylène Leyder

Considérant la démission de Mme Lise Johnson en qualité de conseillère communal ;

Considérant qu'il appartient au groupe Commu'1Action de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : M Arnaud Lambert ;

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Mylène Leyder en qualité de représentant pour le groupe POUR ! et M Arnaud Lambert en qualité de représentant pour le groupe Commu'1Action. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX par MM. Léonet, Vincent, Leyder, Lambert D. et Lambert A.

Association intercommunale. Idelux Projets Publics. Désignation de deux représentants en remplacement de deux conseillers démissionnaires.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse était affiliée à l'Association Intercommunale Idelux Projets Publics;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, quatre au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM.

Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude, Léonard Emmanuel, Poncelet François et De Vlaminck Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2020 désignant Mme Lise Johnson en qualité de représentant en remplacement de Mme De Vlaminck démissionnaire ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 désignant Mme Dominique Lambert en qualité de représentant en remplacement de M Emmanuel Léonard démissionnaire ;

Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : Mme Mylène Leyder

Considérant la démission de Mme Lise Johnson en qualité de conseillère communal ;

Considérant qu'il appartient au groupe Commu'1Action de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : M Arnaud Lambert

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Mylène Leyder en qualité de représentant pour le groupe POUR ! et M Arnaud Lambert en qualité de représentant pour le groupe Commu'1Action. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX Projets Publics par MM. Léonet, Vincent, Leyder, Lambert D. et Lambert A.

Association intercommunale. Idelux Finances. Désignation de deux représentants en remplacement de deux conseillers démissionnaires.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse était affiliée à l'Association Intercommunale Idelux Finances;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, quatre au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude, Léonard Emmanuel, Poncelet François et De Vlaminck Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX Finances ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2020 désignant Mme Lise Johnson en qualité de représentant en remplacement de Mme De Vlaminck démissionnaire ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 désignant Mme Dominique Lambert en qualité de représentant en remplacement de M Emmanuel Léonard démissionnaire ;

Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : Mme Mylène Leyder

Considérant la démission de Mme Lise Johnson en qualité de conseillère communal ;

Considérant qu'il appartient au groupe Commu'1Action de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : M Arnaud Lambert

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Mylène Leyder en qualité de représentant pour le groupe POUR ! et M Arnaud Lambert en qualité de représentant pour le groupe Commu'1Action. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX Finances par MM. Léonet, Vincent, Leyder, Lambert D. et Lambert A.

Association intercommunale. Idelux Environnement. Désignation de deux représentants en remplacement de deux conseillers démissionnaires.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse était affiliée à l'Association Intercommunale Idelux Environnement;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, quatre au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude, Léonard Emmanuel, Poncelet François et De

Vlaminck Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2020 désignant Mme Lise Johnson en qualité de représentant en remplacement de Mme De Vlaminck démissionnaire ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 désignant Mme Dominique Lambert en qualité de représentant en remplacement de M Emmanuel Léonard démissionnaire ;
Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal et d'échevin ;
Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;
Vu le candidat présenté : Mme Mylène Leyder
Considérant la démission de Mme Lise Johnson en qualité de conseillère communal ;
Considérant qu'il appartient au groupe Commu'1Action de présenter un nouveau candidat ;
Vu le candidat présenté : M Arnaud Lambert

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Mylène Leyder en qualité de représentant pour le groupe POUR ! et M Arnaud Lambert en qualité de représentant pour le groupe Commu'1Action. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX Environnement par MM. Léonet, Vincent, Leyder, Lambert D et M Lambert A.

Association intercommunale. Idelux Eau. Désignation de deux représentants en remplacement de deux conseillers démissionnaires.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;
Considérant que la commune de Daverdisse était affiliée à l'Association Intercommunale Idelux Eau ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, quatre au moins représentant la majorité du conseil communal ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude, Léonard Emmanuel, Poncelet François et De Vlaminck Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2020 désignant Mme Lise Johnson en qualité de représentant en remplacement de Mme De Vlaminck démissionnaire ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 désignant Mme Dominique Lambert en qualité de représentant en remplacement de M Emmanuel Léonard démissionnaire ;

Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : Mme Mylène Leyder

Considérant la démission de Mme Lise Johnson en qualité de conseillère communal ;

Considérant qu'il appartient au groupe Commu'1Action de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : M Arnaud Lambert

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Mylène Leyder en qualité de représentant pour le groupe POUR ! et M Arnaud Lambert en qualité de représentant pour le groupe Commu'1Action. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de l'intercommunale IDELUX Eau par MM. Léonet, Vincent, Leyder, Lambert D. et Lambert A.

Contrat Rivière Lesse. Désignation d'un représentant communal effectif en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner deux nouveaux représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'ASBL Contrat Rivière Lesse, un effectif et un suppléant ;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application pour la désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Attendu que le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif ;

Attendu qu'il convient dès lors qu'il soit issu du même groupe politique ;

Considérant qu'un siège à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Groupe	POUR !	Commu'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2

Considérant que les groupes politiques ont donc droit au nombre suivant de représentants :

- Groupe POUR ! : 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant,
- Groupe Commu'1Action : 0 représentant ;

Revu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant M PONCELET François en qualité de représentant effectif et M VINCENT Jean-Claude en qualité de représentant suppléant de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'Asbl Contrat Rivière Lesse ;

Considérant la démission de M PONCELET François en sa qualité d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : Mme Mylène Leyder

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Mme LEYDER Mylène en remplacement de M PONCELET François en qualité de représentant effectif de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales de l'Asbl Contrat Rivière Lesse.

GAL Ardenne méridionale. Désignation d'un représentant communal aux Assemblées générales en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.

Considérant que, suite aux dernières élections communales, il y a lieu de désigner trois nouveaux représentants de la commune de Daverdisse aux Assemblées générales de l'Asbl Ardenne Méridionale GAL ;

Considérant que la clé d'Hondt est d'application;

Considérant que trois sièges sont à pourvoir ;

Considérant que la composition des groupes politiques génère le tableau suivant :

Liste	POUR !	Comm'1Action
Nbre de siège	7	2
Diviseur		
1	7 (1)	2
2	3,5 (2)	1
3	2,33 (3)	0,66

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, par le fait même de la répartition proportionnelle, au nombre suivant de représentants :

- Groupe POuR ! : 3 représentants,
- Groupe Commu'1Action : 0 représentant ;

Revu la décision du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant MM LEONET Maxime, PONCELET François et VINCENT Jean-Claude en qualité de représentant communal aux Assemblées générales du GAL Ardenne Méridionale ;

Considérant la démission de M PONCELET François en sa qualité d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : Mme Mylène Leyder

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Mme LEYDER Mylène en remplacement de M PONCELET François en qualité de représentant effectif de la commune de Daverdisse aux Assemblées Générales du GAL Ardenne Méridionale

Comité de concertation Commune-CPAS. Désignation d'un représentant en remplacement d'un conseiller démissionnaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 de désigner MM. Maxime Léonet, Jean-Claude Vincent, François Poncelet et Patricia Poncin comme représentants au sein du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant que la liste POUR ! propose de désigner Mme Mylène Leyder en remplacement de M François Poncelet pour représenter la commune au sein du Comité de concertation Commune-CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Mme Mylène Leyder en remplacement de M François Poncelet. La Commune est ainsi représentée au Comité de concertation commune- CPAS par MM Maxime Léonet, Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin et Mylène Leyder

Asbl Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne. Désignation d'un représentant en remplacement d'un conseiller démissionnaire.

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2017 décidant d'adhérer à l'Asbl « Groupement d'Informations Géographiques » ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019

décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM Emmanuel Léonard et Jean-Claude Vincent en qualité de représentants communaux aux Assemblées générales de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne Asbl;

Considérant la démission de M. Emmanuel Léonard en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 décidant de désigner M Maxime Léonet en qualité de représentant aux Assemblées générales de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne asbl ;

Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal ;

Considérant l'installation en sa séance du Conseil communal du 9 novembre 2023 de Mme Mylène Leyder en qualité de 3^{ème} Echevine, élue sur la liste POUR ! ;

Considérant la modification des répartitions des attributions au sein du Collège communal ;
Considérant que l'urbanisme est repris dans les attributions de Mme Leyder ;
Considérant que la liste POUR ! propose de désigner Mme Leyder en remplacement de M Jean-Claude Vincent pour représenter la commune aux Assemblées générales de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne Asbl ;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Mme Mylène Leyder en qualité de représentant. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne par M Léonet et Mme Leyder.

COPALOC. Démission et remplacement de deux membres représentant le Pouvoir Organisateur. Décision.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 et 94 relatifs aux commissions paritaires locales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu l'article 2 relatif à la composition de la commission paritaire locale ;
Attendu qu'il appartient au Pouvoir organisateur de désigner ses représentants choisis librement par le Conseil Communal parmi les mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, M. Léonet Maxime, Poncelet François, Guichard Olivier et Mmes Nicolas Marie-Noëlle, Leyder Mylène et Poncin Patricia en qualité de membres effectifs de la COPALOC ;
Considérant la démission de M Poncelet François en qualité de conseiller communal ;
Considérant qu'il appartient au groupe Pour ! de présenter un nouveau candidat ;
Vu le candidat présenté : Mme Dominique Lambert
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner M Luc Daron en qualité de membre effectif de la COPALOC, en remplacement de M Olivier Guichard, conseiller communal démissionnaire ;
Considérant le courriel de M Luc Daron du 23 septembre 2020 par lequel il présente sa démission en qualité de membre effectif de la COPALOC et présente la candidature de Mme Lise Johnson ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2020 décidant d'accepter la démission de M Luc Daron en qualité de membre effectif de la COPALOC et de désigner Mme Lise Johnson en qualité de membre effectif de la COPALOC ;

Considérant la démission de Mme Lise Johnson en qualité de conseillère communal ;
Considérant qu'il appartient au groupe Commu'1Action de présenter un nouveau candidat ;
Vu le candidat présenté : M Arnaud Lambert

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Dominique Lambert et M Arnaud Lambert en qualité de membres de la COPALOC.

Association intercommunale. ORES Assets. Désignation d'un représentant en remplacement d'un conseiller démissionnaire.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;
Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, quatre au moins représentant la majorité du conseil communal ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude, Léonard Emmanuel, Poncelet François et Guichard Olivier en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale ORES Assets;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 désignant M Luc Daron en qualité de représentant en remplacement de M Olivier Guichard démissionnaire ;
Considérant la démission de M Emmanuel Léonard ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 désignant Mme Mylène Leyder en qualité de représentant en remplacement de M Emmanul Léonard démissionnaire ;
Considérant la démission de M François Poncelet ;
Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;
Vu le candidat présenté : Mme Katty Clarenne ;

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Katty Clarenne en qualité de représentant. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets par MM. Léonet, Vincent, Leyder, Clarenne et Daron.

Commission communale de l'Accueil. Désignation d'un représentant communal suppléant en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire.

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que suite aux élections communales, il y a lieu de désigner les représentants communaux au sein de cette commission ;

Considérant que la commission communale de l'accueil se compose de 15 membres dont trois membres issus du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de désigner également trois membres suppléants ;

Attendu que le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif ;

Attendu qu'il convient dès lors qu'il soit issu du même groupe politique ;

Considérant que le membre du Collège communal désigner pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la présidence de la cette commission ;

Considérant dès lors qu'il en est membre de droit ;

Considérant que pour le solde, les dispositions décrétales prévoit que le conseil communal désigne les autres représentants à l'issue d'une vote sur base d'une liste de candidats membre du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés ;

Revu la décision du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant :

- En qualité de membre effectif de la Commission communale de l'accueil :
Mmes et MM LEONET Maxime, PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle
- En qualité de membre suppléant de la Commission communale de l'accueil :
Mme et MM LEYDER Mylène, PONCELET François et VINCENT Jean-Claude
- En qualité de Président de la Commission communale de l'accueil : M LEONET Maxime

Considérant la démission de M PONCELET François en sa qualité d'échevin et de conseiller communal ;

Considérant l'installation de Mme Katty CLARENNE en qualité de conseillère communale ;

Considérant qu'il appartient au groupe POUR ! de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : Mme Katty CLARENNE ;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Mme CLARENNE Katty en remplacement de M PONCELET François en qualité de membre suppléant de la Commission communale de l'accueil

Assemblée générale de Sofilux. Désignation d'un représentant en remplacement d'un conseiller démissionnaire.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes » Titre II Chapitre III « Les

Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la commune de Daverdisse était affiliée à l'Association Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de cette intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, quatre au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM.

Léonet Maxime, Poncin Patricia, Nicolas Marie-Noëlle, Leyder Mylène et De Vlaminc Anne en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Intercommunale SOFILUX ;

Considérant la démission de Mme Anne De Vlaminc;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2020 décidant de désigner Mme Lise Johnson en qualité de représentant aux Assemblées générales de l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant la démission de Mme Lise Johnson ;

Considérant qu'il appartient au groupe Commu'1Action de présenter un nouveau candidat ;

Vu le candidat présenté : M Arnaud Lambert

A l'unanimité,

DESIGNE M Arnaud Lambert en qualité de représentant. Le conseil communal sera ainsi représenté aux Assemblées générales de l'intercommunale SOFILUX par MM. Léonet, Poncin, Nicolas, Leyder et Lambert A..

Commission locale de développement rural. Désignation d'un représentant communal en remplacement d'un conseiller démissionnaire

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude et Léonard Emmanuel en qualité de membre effectif et MM Poncelet François, Leyder Mylène et Poncin Patricia en qualité de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural pour la part communale ;

Considérant la démission de M Emmanuel Léonard en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2021 désignant Mme Dominique Lambert en qualité de membres, en remplacement de M Emmanuel Léonard, conseiller communal démissionnaire, la commune étant représentée ainsi par MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude et Poncelet François en qualité de membre effectif et Mmes Leyder Mylène, Poncin Patricia et Lambert Dominique en qualité de membre suppléants ;
Considérant la démission de M François Poncelet en qualité de conseiller communal et d'échevin ;
Considérant que la liste POUR ! propose de désigner Mme Marie-Noëlle Nicolas en remplacement de Monsieur François Poncelet;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Mme Marie-Noëlle Nicolas en qualité de membre. Le Conseil communal sera ainsi représenté au sein de la Commission locale de développement rural par MM. Léonet Maxime, Vincent Jean-Claude et Poncin Patricia en qualité de membres effectifs et Mmes Marie-Noëlle Nicolas, Leyder Mylène et Lambert Dominique en qualité de membres suppléants.

10. Intercommunales et associations. Vivalia. Assemblée générales ordinaire et extraordinaire. Décision.

Intercommunale. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 19 décembre 2023 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023
 2. Approbation du plan stratégique 2024-2025 et approbation du budget 2024 de Vivalia

inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 5 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Intercommunale. Vivalia. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en présence physique le 19 décembre 2023 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/8, 23, 25, 27 et 30 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à ladite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2023;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur le point 1 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 19 décembre 2023 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 5 novembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 19 décembre 2023,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

11. Intercommunales et associations. Idelux Projets Publics. Assemblée générale stratégique. Décision.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Association Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets Publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 3 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

12. Intercommunales et associations. Idelux Développement. Assemblée générale stratégique. Décision.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Association Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Développement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 5 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

13. Intercommunales et associations. Idelux Finances. Assemblée générale stratégique. Décision.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Association Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générales stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 3 « divers » inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

14. Intercommunales et associations. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Association Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le points 4 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

15. Intercommunales et associations. Idelux Environnement. Assemblées générales stratégique et extraordinaire. Décision.

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2023 par l'Association Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 20 décembre 2023 à 10h au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Association intercommunale IDELUX Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 et 1 à 7 inscrits respectivement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique et de l'Assemblée générale extraordinaire d'Idelux Environnement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le points 3 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 20 décembre 2023.

16. Intercommunales et associations. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2023 par lettre recommandée du 6 novembre 2023;
Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les différents points de l'ordre du jour

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024
2. Subsidiation de la télévision communautaire TV Lux pour 2023

Article 2 : charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h25